

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
 DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le mercredi quatorze septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

Étaient présents : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Alexandre BOTELLA, Jacques GOLIASSE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Aurélia DUCHET, Jean-Pierre JOURDAIN, Michel JEANNOT, Danièle SANTESTEBAN, Francis PETRICIG.

Étaient excusés : Olivier SUSINI (pouvoir à Mme CHABERT), Virginie MAS (pouvoir à M. JEANNOT).

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions.

Par délibération D 22 04 15 du 22 juin dernier, le conseil syndical s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme suit :

Compte (à titre indicatif)	Bien ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortisse- ment actuelle	Proposition
Immobilisation incorporelles chapitre 20			
	Logiciels –Brevets Licences marques	2 ans	2 ans
	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, de matériel ou de études	5 ans	5 ans
	Subventions d'équipement versées pour financer des bâtiments ou des installations.	15 ans	15 ans
	Frais d'études, frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles – chapitre 21			
Aménagement	Installations générales, agencements et aménagements divers, installations électriques et téléphoniques	15 ans	15 ans

	Agencement et aménagement de terrain (clôture, mouvement de terre...)		
	Plantation	20 ans	15 ans
Construction	Bâtiments légers, abris	10 ans	15 ans
Matériel de transport	Voitures	5 ans	7 ans
	Camions et véhicules industriels	7 ans	7 ans
	Autres matériel de transport : chariot, remorque...	7 ans	7 ans
Matériel et outillage	Matériel et outillage de voirie et d'entretien extérieur (tondeuses, débroussailleuses, souffleur à feuille...)	5 ans	5 ans
	Matériel d'équipement et petit outillage (défibillateurs, extincteurs, photomètre, compteur, vanne, caisse à outils...)	5 ans	5 ans
	Installation et appareil de chauffage, pompes, installation de ventilation	10 ans	10 ans
Matériel d'entretien	Aspirateurs, robots, chariot de lavage, autolaveuse...	5 ans	4 ans
Bureau et informatique	Matériel informatique lié au fonctionnement des serveurs	4 ans	2 ans
	Matériel informatique lié à l'activité de bureau	4 ans	2 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique (caisse enregistreuse, photocopieur, télécopieur...)	4 ans	2 ans
Téléphonie	Téléphones fixes, portables, standards...	4 ans	2 ans
Multimédia	Appareil photo, téléviseur, vidéo projecteur...	4 ans	4 ans
Mobilier	Mobilier	10 ans	10 ans
	Coffre-fort	30 ans	30 ans
	Mobilier extérieur (fontaine, banc, abris vélo, jardinières...)	10 ans	10 ans
Electroménager	Réfrigérateur, lave - linge, ...	5 ans	5 ans
Sports	Panneaux de basket, potences, équipements sportifs (tapis, agrès, trampoline, table de ping-pong...)	10 ans	10 ans
	Matériel sport aquatique (vélo, trampoline...)	5 ans	4 ans
Communication	Enseigne, signalétique, panneaux, flammes, drapeaux...	5 ans	5 ans
	Biens de faible valeur <1 000€	1 an	1 an

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat Intercommunal Murois calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'Assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

Monsieur le Président propose d'amortir lesdites subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 6 septembre 2022.

Après délibération,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les durées d'amortissement proposées à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **FIXÉ** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à l'exception des subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, telle que précisé ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 14 septembre 2022

Le Président

Henri MONTELLANICO



Le secrétaire de séance


Alexandre BOTELLA